

N° 2026-19
Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 241 et L 242 du Code Electoral,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la commune doit réaliser la mise sous pli de la propagande électorale à destination de ses électeurs ainsi que le colisage des bulletins de vote pour les bureaux de vote.

D E C I D E

Article I : De conclure une convention avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

Article II : La Préfecture des Bouches-du-Rhône versera à la Commune une dotation unique telle que définie ci-dessous :

Premier tour de scrutin : Mise sous pli le 3 mars 2026 : 0,28 cts € brut par enveloppe.

Second tour de scrutin : Mise sous pli le 18 mars 2026 : 0,22 cts € brut par enveloppe.

Article III : DIT que la somme correspondante est inscrite au budget,

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.



Fait à Carry-le-Rouet, le 23 janvier 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier